– Communiqué des conseils de Marie Dosé –

Le parquet de Créteil a notifié, le 17 novembre 2026, un réquisitoire définitif aux termes duquel il requiert le renvoi de Marie Dosé devant la cour criminelle du Val-de-Marne.

Ces réquisitions ont été prises sans qu'il ait été statué sur les demandes en nullité dont la chambre de l'instruction est saisie. Ces requêtes touchent au fondement même de la poursuite. Requérir un renvoi avant que leur sort ne soit tranché revient à demander que l'on juge sur des pièces dont la régularité reste contestée.

Nous relevons ensuite la rapidité avec laquelle ces réquisitions sont intervenues. Les observations déposées au nom de Marie Dosé, qui discutaient pièce par pièce les éléments retenus contre elle, n'ont donné lieu à aucune réponse. Elles ne sont ni citées, ni discutées, ni même mentionnées.

La méthode, enfin, est constante depuis l'origine. Le placement en garde à vue de Marie Dosé avait été annoncé à la presse avant même d'être effectif. Aujourd'hui encore, un article paru ce jour établit que l'intervention prochaine de ce réquisitoire a été portée à la connaissance de la presse avant même qu'il soit signé et notifié aux parties. Un tel empressement interroge.

Sur le fond, nous le disons simplement : Marie Dosé n'a détourné aucune preuve et n'en a dissimulé aucune. Aucun ordinateur n'a disparu. Celui que les enquêteurs ont saisi en 2018 a été exploité, puis restitué sans qu'aucun élément utile n'y soit découvert. Celui qui a été recherché en 2025 a été retrouvé intact, au domicile de son propriétaire, où nul n'était venu le chercher auparavant. Marie Dosé n'a jamais détenu, déplacé, ni même vu le contenu de l'un ou l'autre.

Ce qui lui est en réalité reproché tient en une phrase, dite à un client plusieurs mois après le classement sans suite de la procédure alors en cause, à une époque où aucune enquête n'était en cours et où aucune plainte n'avait été déposée : pour apaiser la compagne de son client, qui redoutait que des photographies de leur vie intime ne soient divulguées, Marie Dosé a conseillé à son client de sortir de son appartement l'ordinateur qui avait été exploité et restitué.

Un avocat qui veille à ce que la vie privée de ceux qui entourent son client ne soit pas jetée en pâture n'entrave pas la manifestation de la vérité. Il fait son métier.

Des observations en réponse seront déposées dans les délais légaux. Il appartiendra ensuite au juge d'instruction, et à lui seul, de décider de la suite à donner à cette information.

Maître Céline LASEK
Maître Frédérique PONS
Avocates au barreau de Paris